



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 6 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOREALIS CHIMIE

Usine de Grandpuits
BP 12
77720 MORMANT

Références : Hélios : 58231 / E/22-2517
Code AIOT : 0006501167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement BOREALIS CHIMIE implanté Usine de Grandpuits 77720 GRANDPUITS BAILLY CARROIS. L'inspection a été annoncée le 12/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOREALIS CHIMIE
- Usine de Grandpuits 77720 GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- Code AIOT : 0006501167
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Icd : Oui

L'usine BOREALIS de Grandpuits a été mise en service en 1968.

Elle a pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition :

- d'engrais azotés simples : Ammonitrates haut dosage (HD),
- de divers produits chimiques intégrés dans la filière azote :
- Ammoniac, Alcali (solution d'eau ammoniacale),
- Acide Nitrique,

- Anhydride carbonique liquéfié (CO₂),
- Nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) à usage agricole ou industriel.

L'usine de Grandpuits, classée Seveso seuil haut, occupe une superficie de 45 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale : Système de gestion de la sécurité - sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Système de gestion de la sécurité – général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	SGS – Maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
5	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
9	SGS – Surveillance des performance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève 2 non-conformités et fait 4 remarques. Les constats de l'inspection mettent en évidence que l'exploitant n'a pas mené de réflexion approfondie sur la prise en compte des activités ayant un lien avec la prévention des accidents majeurs pour garantir un haut niveau de maîtrise des

risques. Ces non-conformités ne remettent pas en cause directement la sécurité du site eu égard au bon niveau d'exploitation constaté par ailleurs. Néanmoins, il convient que l'exploitant mène cette réflexion et le traduise dans son système de gestion de la sécurité et son organisation pour garantir la fiabilité de maîtrise des risques attendue sur un site classé SEVESO seuil haut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de gestion de la sécurité – général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
Constats : L'exploitant a présenté le recueil des équipements classés IPS (important pour la sûreté) et MMR : la procédure SEC 03/017 version du 03/06/2022. Parmi les procédures présentées par l'exploitant, le traitement des sous-traitants intervenant sur les MMR et les IPS n'est pas différencié de celles n'intervenant pas sur ces équipements.
Non-conformité n°1 : l'inspection constate que les dispositions définies sont communes à l'ensemble des tâches et activités quelle que soit leur importance vis-à-vis de la maîtrise des risques. Il convient que l'exploitant mène une réflexion pour associer aux tâches et activités sensibles ayant une importance au regard de la maîtrise des risques des moyens renforcés associés permettant de respecter, dans le temps, ce qui est défini dans l'EDD et précisé dans l'autorisation d'exploiter : potentiels de dangers, calculs de l'intensité, calculs des fréquences des événements initiateurs, MMR et conditions d'exclusion. Le choix des exigences à renforcer se fait dans l'objectif d'accroître la fiabilité globale de la maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs Constats : L'exploitant ne dispose pas à proprement parlé d'une procédure reprenant la politique de sous-traitance ni d'une procédure qui définit les actions sous-traitables. Néanmoins dans la procédure MTN 2/008 - QHSEI, sont identifiées des exigences applicables aux entreprises extérieures intervenant sur le site, telles qu'un pourcentage maximum de recours à l'intérim ou la limitation du niveau de sous-traitance à 2 par rapport à Boréalys. Non-conformité n°2 : Les exigences pour la sous-traitance d'activités concernant des MMR et IPS ne sont pas différentes de celles attendues pour de la sous-traitance d'autres tâches. Ainsi à titre d'exemple, ne sont pas définis des compétences renforcées associées aux travaux impliquant des MMR. En lien avec la non-conformité n°1, l'exploitant doit mettre en place une démarche visant à établir des exigences renforcées pour la sous-traitance des activités concernant les MMR. Au cours du Grand Arrêt, dit TA22 une partie de la supervision Boréalys est réalisée par du personnel d'entreprises extérieures. L'appropriation des connaissances est assurée à travers l'intégration de ces personnes en amont du TA22 dans l'équipe projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit. Constats : Une démarche d'évaluation annuelle est mise en place pour les sous-traitants les plus importants mais ne couvre pas l'ensemble des sous-traitants intervenant sur des MMR. Des réunions périodiques sont également réalisées avec ces sous-traitants les plus importants. Sans qu'un indicateur soit directement lié à la maîtrise des risques, le sujet est indirectement vu à travers certains indicateurs comme le « bon du 1er coup ». Le dernier tableau d'évaluation a été transmis et il n'apparaît pas de critère de notation spécifique à la démarche de maîtrise des risques. L'exploitant a indiqué qu'une note minimale est attendue et que pour au moins une entreprise extérieure une démarche de suivi rapproché avec un plan d'action a été mise en place pour permettre de revenir à un niveau acceptable. Remarque n°1 : L'exploitant devrait mettre en place une évaluation pour l'ensemble des entreprises intervenant sur des MMR et introduire pour celles-ci des critères de notation et de pondération différenciés pour les sous-traitants intervenant sur des MMR et IPS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I,1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. Constats : Les entreprises extérieures intervenant sur le site de Grandpuits doivent être agréées par au moins l'un des trois sites du groupe. Chaque entreprise extérieure disposant d'un agrément a accès à un portail qui leur permet d'introduire les noms et les habilitations N1 ou N2 de leurs intervenants y compris lorsque cette entreprise intervient en sous-traitance de rang 2 par rapport à Boréal. L'entrée sur site n'est pas possible si les personnes ne sont pas identifiées sur cette base de données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a pu interroger des opérateurs d'une entreprise extérieure intervenant sur l'instrumentation du site. Ils ont su indiquer les différentes alarmes existantes sur le site et ils ont participé la semaine précédente à un exercice de mise à l'abri organisé par le site. L'inspection a également pu questionner l'entreprise intervenant sur les tests d'une boucle de sécurité. Les intervenants ont indiqué connaître l'emplacement de la douche de sécurité et indiqué la marche à suivre pour donner l'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 et I,3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maitrise des compétences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'inspection a questionné spécifiquement sur la définition des compétences attendues chez les opérateurs des entreprises sous-traitantes pour la réalisation des tâches relatives aux IPS ou MMR. Une telle démarche n'est pas systématique mais l'exploitant a identifié notamment auprès de l'un de ces sous-traitants, la nécessité d'encadrer la compétence des opérateurs et a lancé une démarche avec ce sous-traitant dans ce sens.
Remarque n°2 : Il convient que l'exploitant dispose d'une démarche systématique d'identification des compétences des intervenants sur les tâches associées à des IPS ou MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement de l'activité sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion. Constats : L'ensemble des modes opératoires traduits dans des fiches notamment pour les contrôles, synchronisation ou test est réalisé par l'exploitant. Pour les activités de conception d'équipements sous-traitées, les spécifications techniques sont définies à travers des formulaires établis par type d'équipement. L'inspection a pu vérifier sur le formulaire relatif aux vannes tout ou rien que la case relative au temps de réponse était bien présente ce qui permet de transmettre l'exigence de l'EDD. En salle, l'inspection a pu consulter une partie du test de la FIS 51-01. Dans le déroulé de la fiche de synchronisation de l'équipement PT21 46b la plage d'erreur est indiquée mais elle est peu précise et des précisions n'ont pu être données. De même, un NOK n'a pas donné lieu à de remarque particulière par les trois signataires du formulaire ; ce qui hypothèque le suivi de cet écart. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu observer une partie de la réalisation d'un test sur la FIS 31-08 et notamment une sonde de température directement auprès de l'équipement puis en salle de quart. A cette occasion, il a été constaté que le formulaire ne permettait pas d'identifier clairement les éventuelles marges d'erreur acceptable. Remarque n°3 : Il convient que l'exploitant s'assure que les différents formulaires soient clairs et précis sur les plages acceptables des tests ou sur les critères de non-conformité des opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'intervention de sociétés sous-traitantes sur le site de Boréalys suit une démarche d'étapes successives permettant de cadrer l'activité par rapport aux besoins et au calendrier que ce soit lors des grands arrêts ou en fonctionnement normal. L'une des étapes est la réalisation de l'autorisation de travaux qui est définie dans la procédure MTN 2/007 – QHSEI. Au niveau de l'autorisation de travaux, une mention indique que l'activité est sensible sans que ce soit spécifique à la maîtrise des risques accidentels. Lors de l'échange avec les intervenants durant la visite terrain, il est apparu que l'identification de l'activité et notamment l'identification des appareils ou équipements indique s'il s'agit d'un IPS ou MMR. Pour autant, la démarche mise en place ne met pas d'exigences renforcées dans l'objectif de garantir la fiabilité globale de la maîtrise des risques accidentels.
Remarque n°4 : En lien avec les non-conformités n°1 et n°2, l'exploitant introduira utilement dans la démarche de suivi des sous-traitants dans la réalisation des tâches relatives aux IPS et MMR, les exigences renforcées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : SGS – Surveillance des performance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a pu interroger une entreprise extérieure intervenant sur l'instrumentation. Les intervenants ont précisé que les anomalies sont transmises au superviseur Boréalys qui suit l'activité. Ils ont également indiqué participer au retour d'expérience du site et faire également leur propre retour d'expérience. Néanmoins, au cours de cette inspection, il n'a pu être vérifié que dans la base de données recensant les événements, certains sont bien indiqués comme étant remontés par une entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet